

Extrait du Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1999-2000, Tome II, Chapitre 1, Décembre 2000.

Voir aussi le compte rendu de la conférence de presse du Vérificateur général le 12 décembre 2000 au site web de l'Assemblée nationale:

<http://www.assnat.qc.ca/fra/conf-presse/001212gb.htm>

Hydro-Québec : difficulté persistante à exercer mon mandat

1.6 La *Loi sur Hydro-Québec*, adoptée plusieurs années avant la *Loi sur le vérificateur général*, permet au gouvernement de nommer des vérificateurs externes autres que le Vérificateur général. Cependant, la loi qui régit mes activités me donne accès à leurs travaux. Constatant cet état de fait, les membres de la Commission du budget et de l'administration me demandaient en 1995 de voir à ce que l'Assemblée nationale obtienne, pour ce qui est des entités se trouvant dans une situation similaire, les renseignements de même nature que ceux que je leur fournis dans les rapports sur les entités que je vérifie directement.

1.7 Je multiplie depuis, avec un succès mitigé, mes démarches auprès d'Hydro-Québec et de ses vérificateurs externes, afin que les parlementaires disposent d'un état de situation sur la qualité de la gestion de cette entreprise du gouvernement et sur la conformité de ses opérations avec les lois, les règlements, les politiques et les directives.

1.8 Les modalités consenties par cette société en 1997 pour me permettre de recueillir de l'information à son sujet et de satisfaire ainsi aux attentes des parlementaires m'imposaient trop de contraintes. Il m'était en effet impossible d'obtenir un niveau de connaissance satisfaisant de ses pratiques de gestion. Or, les mêmes limitations continuent de prévaloir.

1.9 Par ailleurs, à la suite d'une relance que j'ai effectuée, en mars 1998, relativement à la conformité de ses opérations, la société a finalement déterminé, en juin 1999, sept domaines d'activité qu'il importe de vérifier sous cet angle. Un an plus tard, elle entreprit l'examen d'un premier domaine, soit celui des régimes de retraite de ses employés. Réalisés par le vérificateur interne d'Hydro-Québec, ces travaux devraient faire l'objet d'une appréciation par les vérificateurs externes de l'entité, qui sont tenus de vérifier la conformité en vertu des devoirs que la *Loi sur le vérificateur général* attribue à tout vérificateur externe d'une entreprise du gouvernement.

1.10 On prévoit que les résultats de cet examen seront disponibles avant la fin de l'année 2000. Il restera néanmoins à vérifier la conformité des opérations se rapportant aux six autres domaines d'activité ; aucun échéancier n'est arrêté actuellement. Force est de constater que le rythme des travaux est insuffisant pour avoir une appréciation des vérificateurs relative à la conformité de l'ensemble des opérations de la société, dans le délai de trois à cinq ans dont j'ai convenu avec elle en 1999.

1.11 J'ai aussi tenté à maintes reprises, depuis le 1^{er} octobre 1999, d'obtenir une opinion des vérificateurs externes sur la conformité de certains placements avec la loi constitutive de la société, mandat qui leur est dévolu par la *Loi sur le vérificateur général*. Jusqu'à maintenant, ils se sont limités à me transmettre la position officielle d'Hydro-Québec et à me référer à des documents détenus par l'entité. En conséquence, je ne dispose pas encore de l'opinion indépendante que je suis en droit d'attendre de ces vérificateurs quant à la conformité des placements sur lesquels je m'interroge.

1.12 Il est évident que, dans ce contexte, il m'est difficile de satisfaire l'attente légitime des parlementaires, qui souhaitent recevoir une opinion indépendante relativement à la qualité de la gestion et à la conformité des opérations d'Hydro-Québec. On comprend aisément leur intérêt pour cette question : il s'agit de l'une des plus importantes entreprises du gouvernement; elle perçoit annuellement des revenus de 9,5 milliards de dollars et administre des actifs de près de 57 milliards de dollars.

1.13 La tergiversation a assez duré : Hydro-Québec, de même que ses vérificateurs externes, doivent donner suite dans un délai raisonnable aux demandes que je formule pour m'acquitter pleinement du mandat que l'Assemblée nationale m'a conféré et pour donner suite à l'attente légitime des parlementaires. Le deuxième chapitre du présent tome, qui est consacré à la révision du mandat législatif du Vérificateur général, propose une avenue de solution pour anéantir cette difficulté.